PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8895 — 3i/FSI/Hermes/Scandlines)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 155/08)

1. Le 25 avril 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— 3i Group plc («3i», Royaume-Uni),

— First State Investments International Limited («FSI», Australie),

— Hermes GPE LLP, appartenant à Hermes Investment Management Group («Hermes», Royaume-Uni),

— Scandlines Holding ApS («Scandlines», Danemark).

3i, FSI et Hermes acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Scandlines.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— 3i: société d'investissements internationaux et de gestion d'investissements, axée sur le capital-investissement s'adressant aux moyennes entreprises et sur les infrastructures,

— FSI: division en charge de la gestion des actifs de la Commonwealth Bank of Australia,

— Hermes: gestionnaire britannique d'investissements spécialisé dans la constitution de portefeuilles de capital-investissement et d'infrastructures sur mesure et diversifiés pour le compte de ses clients,

— Scandlines: services de transport de voyageurs et de marchandises par transbordeur sur deux lignes à courte distance entre l'Allemagne et le Danemark.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8895 — 3i/FSI/Hermes/Scandlines

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE